

Bruxelles, le 13 juin 2002

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionnés par la Communauté française
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés par la Communauté française

POUR INFORMATION

- Aux membres des services d'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française
- Aux associations de parents

Objet : décisions des conseils de classe - modifications apportées à l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire¹ et à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations et certificats délivrés dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

Suite à l'adoption par le Parlement de la Communauté française des décrets relatifs au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, à l'enseignement des sciences, à l'enseignement secondaire en alternance et à l'insertion des élèves primo-arrivants², il convenait d'adapter les arrêtés dont il est question sous rubrique aux nouvelles dispositions que ces décrets contiennent.

Vous trouverez donc en annexe une coordination de l'AR de 1984 (avec indication des modifications en gras) ainsi que les attestations et certificats qu'il convient d'utiliser lors des prochaines délibérations.

Les modifications qui sont intervenues vous sont résumées ci-après.

¹ Ces modifications seront confirmées par décret.

² Les références précises de ces décrets sont les suivantes :

- Décret du 30 novembre 2000 relatif à l'enseignement des sciences dans l'enseignement secondaire (M.B. 15/12/2000)
- Décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B.17/07/2001, err. M.B. 12/09/2001)
- Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire (M.B. 23/08/2001)
- Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'enseignement secondaire en alternance (M.B. 23/08/2001)

Modifications apportées à l'arrêté royal du 29 juin 1984

1. En lien avec le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Pour un rappel des dispositions de ce décret, voir la circulaire du 31/08/2001

- Actualisation des conditions d'admission dans l'année complémentaire organisée à l'issue de 1^{ère} année A, dans la 2^e année commune et dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune
- Précision des conditions dans lesquelles un élève peut être transféré en cours d'année scolaire (avant le 15 janvier) d'une année à une autre au sein du 1^{er} degré
- Actualisation des règles relatives à la sanction des études au terme des années d'études qui composent le 1^{er} degré

Cas particulier : à l'issue de la 2^e année commune, un élève qui ne compte que deux années dans le 1^{er} degré et qui se voit délivrer une attestation de réussite avec restriction (p.ex, vers le professionnel) a toujours la possibilité de lever cette restriction en accomplissant une troisième année dans le 1^{er} degré (= année complémentaire à l'issue de la 2^e année commune).

2. En lien avec le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'enseignement en alternance

Pour un rappel des dispositions de ce décret, voir la circulaire du 23/01/2002

- Pour les formations visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance³, le décret prévoit que :
 - les conditions d'accès à chacune des années d'études sont identiques à celles de l'enseignement de plein exercice correspondant;
 - les certificats et attestations délivrés sont identiques à ceux délivrés dans l'enseignement de plein exercice correspondant et produisent les mêmes effets de droit.

Les conditions d'admission dans chacune des années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ont été adaptées pour en tenir compte.

³ L'article 2bis, §1^{er}, 1^o a été inséré par le décret du 19 juillet 2001 précité. Il vise les formations prévues en application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 dit décret "missions".

- Pour les formations visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance⁴, le décret prévoit qu'il est délivré des certificats de qualification spécifiques (qui ne correspondent pas à des orientations d'études présentes dans le répertoire des options de base groupées du plein exercice).

Il est toutefois prévu que le Gouvernement puisse autoriser, sous certaines conditions, la réinsertion des élèves ayant suivi ce type de formation dans une 4^e ou 5^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice. L'AR de 1984 a été adapté en ce sens.

3. En lien avec le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Pour un rappel des dispositions de ce décret, voir la circulaire du 21/01/2002

Moyennant certaines conditions fixées par le décret, les élèves "primo-arrivants" peuvent se voir délivrer une attestation d'admissibilité dans une année d'études, une forme, une section et une subdivision que le Conseil d'admission aura déterminée. Les conditions d'admission ont été adaptées en conséquence.

4. En lien avec le décret du 30 novembre 2000 relatif à l'enseignement des sciences dans l'enseignement secondaire

Afin d'assurer une transition entre l'ancien et le nouveau régime, seront considérés comme réguliers les élèves de l'enseignement de transition qui durant les années scolaires 2002-2003 et 2003-2004, devront répéter leur 6^e année avec une option sciences à 6 périodes après avoir suivi en 5^e année au moins un cours de physique, de chimie ou de biologie à 3 périodes.

Une disposition analogue est prévue pour les élèves de l'enseignement technique et professionnel qui ont été ou seront amenés à doubler une 6^e année dans une autre forme, section ou orientation durant les années scolaires 2000-2001 à 2005-2006⁵.

⁴ L'article 2bis, §1^{er}, 2^o a été inséré par le décret du 19 juillet 2001 précité. Il vise les formations prévues en application de l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 dit décret "missions".

⁵ Il s'agit ici d'assurer la transition en cas de modification du répertoire des options de base groupées.

<p align="center">Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998</p>

Les nouveautés apportées concernent essentiellement le 1^{er} degré où il est désormais prévu de délivrer un rapport de compétence.

Par ailleurs, il est également prévu que :

- au 2^e degré de l'enseignement général, on puisse mentionner le cours de sciences de 5 périodes au niveau de la subdivision lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple,
- au 3^e degré de l'enseignement technique de qualification et professionnel, on féminise les noms de métier pour l'ensemble des titres délivrés aux élèves. Deux hypothèses sont prévues : soit utiliser exclusivement le féminin ou le masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit mentionner à la fois l'appellation féminine et masculine (ex : technicien/technicienne en agriculture).

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial

Pierre HAZETTE

Annexes :

- AR du 29 juin 1984 (coordonné)
- Annexes modifiées de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998

Arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire COORDINATION

Titre Ier : Introduction.

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement secondaire de plein exercice qui est dispensé aux élèves réguliers pendant quarante semaines par an à raison d'au moins vingt-huit périodes de cinquante minutes par semaine.

Pour l'application du 1^{er} alinéa, peuvent être incluses :

1° les périodes d'enseignement musical suivies dans un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit désigné par les Ministres qui ont l'enseignement musical dans leurs attributions;

2° les périodes d'entraînement suivies par des jeunes élèves sportifs de haut niveau ou espoirs, reconnus comme tels par le Ministre des Sports, après avoir pris l'avis de la commission d'avis telle que définie à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1998 du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions et ces procédures relatives à la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif en vue de rendre compatibles les études et la pratique sportive de haut niveau.

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté :

1° l'expression "enseignement primaire" désigne l'enseignement dispensé au niveau primaire dans une école organisée, subventionnée ou reconnue par la Communauté française de Belgique;

2° l'expression "enseignement secondaire de type I" désigne l'enseignement dispensé aux élèves qui suivent :

a) soit l'enseignement organisé par la Communauté française de Belgique selon les modalités prévues par le chapitre II de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire;

b) soit l'enseignement subventionné par la Communauté française de Belgique et organisé selon la structure existant dans l'enseignement visé en a), ou selon une structure approuvée par le Ministre;

3° l'expression "enseignement secondaire de type II" désigne l'enseignement qui est dispensé selon les modalités prévues par les lois qui régissent les enseignements moyen, technique ou artistique;

4° l'expression "enseignement secondaire" désigne indifféremment l'enseignement secondaire de type I ou de type II;

5° dans l'enseignement secondaire de type II :

a) l'expression "enseignement secondaire général" désigne l'enseignement moyen, à l'exception de la troisième et de la quatrième année commerciale;

b) l'expression "enseignement secondaire technique" désigne :

- l'enseignement dispensé dans les écoles techniques ou dans les sections techniques annexées aux établissements d'enseignement moyen;

- l'enseignement dispensé dans les troisième et quatrième années commerciales de l'enseignement moyen;

c) l'expression "enseignement secondaire artistique" désigne l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement artistique;

d) l'expression "enseignement secondaire professionnel" désigne l'enseignement dispensé dans les écoles professionnelles ou dans les sections professionnelles annexées aux établissements d'enseignement moyen, d'enseignement technique ou artistique.

6° l'expression "élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, sans préjudice des dispositions des articles 56 à 60 de cet arrêté, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, s'il échec, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et exercices.

Titre II : Enseignement secondaire de type I.

CHAPITRE Ier. - Structures.

Article 3. - § 1er. Au niveau de la première année, commune aux quatre formes d'enseignement général, technique, artistique et professionnel, il est organisée une année A et, pour les élèves qui ont besoin d'un enseignement adapté, il peut être organisée une année B.

§ 2. La deuxième année est organisée :

1° sous forme d'une année commune aux enseignements général, technique et artistique, pouvant comporter au moins quatre périodes hebdomadaires et au plus huit périodes hebdomadaires d'activité au choix. Lorsque l'élève suit une ou plusieurs activités au choix de caractère technique, pour un volume horaire de six périodes hebdomadaires, le maximum est porté à dix périodes hebdomadaires.

2° sous forme d'une année d'enseignement professionnel.

§ 2 bis. Une année complémentaire peut être organisée à l'issue de la première année A et à l'issue de la deuxième année commune.

§ 3. A partir de la troisième année :

1° l'enseignement est organisé sous les quatre formes;

2° l'enseignement général est organisé en section de transition;

3° chacun des enseignements technique et artistique peut être organisé en section de transition et en section de qualification;

4° l'enseignement professionnel est organisé en section de qualification.

§ 4. Les sections de transition préparent à la poursuite des études jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur, tout en offrant des possibilités d'entrer dans la vie active.

Dans les enseignements technique, artistique et professionnel, les sections de qualification préparent à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite d'études jusqu'au niveau de l'enseignement supérieur.

§ 5. Tout établissement d'enseignement secondaire organisant de l'enseignement professionnel est autorisé à ne structurer que cette dernière forme d'enseignement entièrement et conformément au présent titre pour autant qu'une première année B soit organisée soit dans l'établissement, soit dans un établissement du centre d'enseignement secondaire auquel il appartient.

Article 4. - § 1er. En vue de répondre à des besoins spécifiques, peuvent être organisées :

1° des activités de remédiation individualisées et/ou de soutien pédagogique au premier degré et d'activités de remédiation individualisées et/ou de réorientation dans les autres années d'études;

2° une année de réorientation au niveau de la quatrième année;

3° une année préparatoire à l'enseignement supérieur, au terme du troisième degré de l'enseignement de transition;

4° une année de spécialisation ou de perfectionnement en vue d'obtenir le certificat de qualification, année comportant dans chaque orientation d'études une seule année au terme du troisième degré de l'enseignement de qualification;

5° une septième année de perfectionnement ou de spécialisation organisée au terme du troisième degré de l'enseignement professionnel, en vue d'obtenir le certificat de qualification et le certificat d'enseignement secondaire supérieur, année dans laquelle 40% au moins du nombre hebdomadaire de périodes doivent être consacrés à la formation générale, sociale et personnelle;

6° une septième année au terme du troisième degré de l'enseignement professionnel en vue d'obtenir le seul certificat d'enseignement secondaire supérieur, année dans laquelle 55% au moins du nombre hebdomadaire de périodes doivent être consacrés à la formation générale, sociale et personnelle;

7° conformément aux dispositions du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, une classe-passerelle visant à assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale de ces élèves dans l'enseignement secondaire.

§ 2. Par l'année d'études visée au § 1er, 5°, il faut également comprendre, pour ce qui est de la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur, la première année d'études de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Article 5. - § 1er. Sans préjudice des dispositions du § 4, l'enseignement comprend une formation commune et une formation composée d'options, dans laquelle des cours ou des activités peuvent être groupés ou imposés par le pouvoir organisateur.

§ 2. La formation commune se rapporte à des matières suivies en commun par tous les élèves appartenant soit à une même forme ou section d'enseignement, soit à plusieurs formes ou sections d'enseignement.

§ 3. La formation composée d'options comprend :

1° une partie de base qui détermine l'orientation des études;

2° une partie complémentaire qui peut permettre d'assurer une formation équilibrée, de répondre à des besoins de renforcement et d'adaptation et/ou de rencontrer des motivations personnelles.

Les composantes de ces deux parties sont fixées ou approuvées par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

§ 4. En première année A et en deuxième année commune aux enseignements général, technique et artistique, l'enseignement comprend une formation commune et une formation composée d'activités au choix. Ces activités au choix peuvent être remplacées en tout ou en partie :

1° par un programme spécifique destiné à permettre aux élèves d'atteindre le niveau des études requis au terme du premier degré;

2° par les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1er, alinéa 2, 1°;

3° par les périodes d'entraînement sportif prévues à l'article 1er, alinéa 2, 2°.

En première année B, l'enseignement comprend une formation commune et une formation complémentaire ou du soutien pédagogique.

§ 5. L'enseignement peut comprendre des activités libres.

§ 6. Au troisième degré de l'enseignement général, l'orientation d'études est déterminée pour les formations à dominantes intégrées et pour les formations à combinaison d'options, par chacune des options de base simples. Dans ces cas, le cours de mathématiques à quatre périodes doit être considéré comme une option de base simple.

§ 7. Aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement technique de transition, les périodes d'enseignement musical et les périodes d'entraînement sportif prévues à l'article 1er, alinéa 2, constituent une option de base groupée comprenant de 7 à 11 périodes.

CHAPITRE II. - Conditions d'admission.

Article 6. - L'âge requis doit être atteint au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Pour les élèves issus de l'enseignement spécial, les conditions spécifiques d'admission sont fixées à l'article 59 du présent arrêté.

Article 7. - Pour l'application du présent titre :

1° l'expression "Conseil de classe" désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure;

2° l'expression "Conseil d'admission" désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années en cause, sont chargés, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

3° l'expression "Conseil de guidance" désigne le conseil visé à l'article 1^{er}, 2°, du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire. Il est présidé par le chef d'établissement et réunit les membres du Conseil de classe concerné et un représentant au moins de chacun des autres Conseils de classe du premier degré. Le CPMS compétent peut, de plein droit, y participer;

4° l'expression "Conseil d'intégration" désigne le conseil visé à l'article 10, § 2, du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les professeurs en charge de la classe-passerelle. Dans toute la mesure du possible, il associe à ses délibérations au moins un membre du CPMS lorsque celui-ci a participé à l'accueil, l'orientation et l'insertion de l'élève primo-arrivant.

Pour délivrer une attestation d'admissibilité, conformément à l'article 11, §§ 1^{er} et 2, du décret précité, le Conseil d'intégration comprend obligatoirement un membre du Jury de la Communauté française désigné par le collège des présidents des différentes sections de ce Jury;

5° l'expression "Conseil de recours" désigne le Conseil de recours visé à l'article 97 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Les conseils visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Article 8. - Les conseils visés à l'article 7 alinéa 1^{er}, **1°, 2°, 3° et 4°**, fondent leurs appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève.

Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

1° les études antérieures;

2° des résultats d'épreuves organisées par des professeurs;

3° des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social;

4° des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Les décisions sont actées dans un procès-verbal signé par le chef d'établissement ou son délégué et par deux membres de chaque conseil.

Les procès-verbaux du Conseil de classe mentionnant les décisions finales concernant les élèves ayant suivi une année d'études déterminée, sont conservés pendant trente ans.

Les procès-verbaux du Conseil d'intégration mentionnant les décisions finales concernant les élèves inscrits dans une classe-passerelle sont conservés pendant trente ans.

La notification d'une décision du Conseil de recours réformant et remplaçant une décision finale du Conseil de classe est jointe au procès-verbal de celui-ci.

Article 9. - § 1er. Les élèves porteurs du certificat d'études de base peuvent être inscrits :

1° soit en première année A de l'enseignement secondaire de type I;

2° soit en première année B moyennant l'accord des parents, après avoir reçu l'avis du C.P.M.S.

§ 2. Les élèves n'ayant pas obtenu le certificat d'études de base, mais ayant suivi la sixième année de l'enseignement primaire peuvent être inscrits :

1° soit en première année B;

2° soit en première année A sur avis favorable du Conseil d'admission et moyennant l'accord des parents, après avoir reçu l'avis du C.P.M.S.

§ 3. Les élèves âgés de douze ans au moins, n'ayant pas fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire, peuvent être inscrits en première année B.

§ 4. Moyennant l'accord des parents, les élèves inscrits en première année de l'enseignement de type I peuvent être transférés avant le 15 novembre de l'année scolaire:

- sur avis du Conseil de classe de la première année A, vers la première année B;

- sur avis du Conseil de classe de la première année B, vers la première année A.

§ 5. Après le 15 novembre de l'année scolaire et jusqu'au 15 janvier, le transfert de la première année A vers la première année B reste possible sur avis du conseil de classe de la première année A, moyennant l'accord des parents.

§ 5bis. Les élèves qui, après avoir suivi la première année B de l'enseignement secondaire, sont passés à la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de type I ou de type II, peuvent être admis jusqu'au 15 novembre de l'année scolaire en première année A, sur avis respectivement du conseil de classe ou du corps professoral de la deuxième année d'études susmentionnée et moyennant l'accord des parents.

§ 6. Le transfert d'une première année de type I vers une première année de type II et vice versa est toujours possible dans le respect des conditions d'admission.

§ 7. Les élèves qui, conformément aux dispositions arrêtées par Nos Ministres, désirent choisir une activité musicale organisée dans un établissement d'enseignement artistique, n'y sont admis que sur avis favorable du conseil d'admission.

Article 9bis. - § 1^{er}. Peuvent être admis dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année A, les élèves réguliers qui ont suivi :

1° soit la première année A ou la première année de l'enseignement secondaire général ou technique de type II et qui ont obtenu un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année complémentaire ;

2° soit, sans fruit, la première année A dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.

§ 2. Sur proposition du Conseil de classe, après avis favorable du Conseil de guidance et avis du CPMS, et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, un élève inscrit dans la deuxième année commune ou dans la deuxième année de l'enseignement général ou technique de type II peut être transféré vers l'année complémentaire organisée au terme de la première année A avant le 15 janvier de l'année scolaire.

Article 10. - § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 19 et des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, peuvent être admis comme élèves réguliers en deuxième année commune de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I, les élèves réguliers qui ont suivi:

1° soit la première année A et qui ont obtenu un rapport de compétence qui motive le passage en deuxième année commune;

2° soit la première année de l'enseignement secondaire de type II, dans l'enseignement général ou technique et qui ont obtenu un rapport de compétence qui motive le passage en deuxième année commune;

3° soit la deuxième année de l'enseignement professionnel et qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission.

4° soit la première année A dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone et qui ont terminé cette année avec fruit.

5° soit l'année complémentaire organisée à l'issue de la première A ou de la première année de l'enseignement général ou technique de type II et qui ont obtenu un rapport de compétences accompagné d'une attestation de fréquentation permettant le passage en deuxième année commune ou en deuxième année de l'enseignement général ou technique de type II.

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers en deuxième année de l'enseignement secondaire professionnel de type I, les élèves réguliers qui ont suivi la première année de l'enseignement secondaire **ou l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année A ou de la première année de l'enseignement général ou technique de type II.**

§ 3. Sur proposition du Conseil de classe, après avis favorable du Conseil de guidance et avis du CPMS, et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, un élève inscrit dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année A peut être transféré vers la deuxième année commune, vers la deuxième année de l'enseignement général ou technique de type II, ou vers une deuxième année professionnelle avant le 15 janvier de l'année scolaire.

Art. 10bis. Peuvent être admis dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune, les élèves réguliers qui ont suivi :

- 1° soit la deuxième année commune et qui ont obtenu un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année complémentaire pour autant qu'ils n'aient accompli que deux années dans l'enseignement secondaire ;**
- 2° soit la deuxième année de l'enseignement général ou technique de type II et qui ont obtenu un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année complémentaire pour autant qu'ils n'aient accompli que deux années dans l'enseignement secondaire ;**
- 3° soit une deuxième année de l'enseignement professionnel et qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission, pour autant qu'ils n'aient accompli que deux années dans l'enseignement secondaire.**

Article 11. - § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, peuvent être admis comme élèves réguliers en troisième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit :

- 1° soit le premier degré de l'enseignement secondaire comprenant la deuxième année commune;
- 2° soit la deuxième année de l'enseignement de type II, dans l'enseignement général ou technique après avoir suivi la première année de l'enseignement de type II dans l'enseignement général ou technique ou la première année A de l'enseignement de type I;
- 3° soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission;**
- 4° soit une année complémentaire visée aux articles 3, § 2bis, et 29, § 1^{er} bis.**

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel de type I :

- 1° les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la deuxième année de l'enseignement secondaire professionnel ou le premier degré de l'enseignement secondaire comprenant la deuxième année commune ou les deux premières années de l'enseignement général ou technique de type II;

2° les élèves qui ont suivi deux années d'études dans l'enseignement secondaire et qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission;

3° les élèves âgés de seize ans qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission;

4° les élèves qui ont terminé avec fruit une année complémentaire visée aux articles 3, § 2bis, et 29, § 1^{er}bis.

Article 12. - Sous réserve de l'article 19 :

1° peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I, y compris dans l'année de réorientation :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une troisième année d'études dans une de ces trois formes d'enseignement et dont l'attestation d'orientation ne limite pas la poursuite des études au seul enseignement professionnel;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, soit la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel ou le second degré de l'enseignement professionnel de plein exercice, soit la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

c) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone; toutefois, le choix d'une orientation d'études est soumis à l'avis favorable du conseil d'admission;

d) les titulaires d'une attestation de réussite des premier et deuxième groupes d'épreuves délivrée par le Jury de la Communauté française en application de l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement du 31 décembre 1997 fixant les modalités des examens, l'organisation et le fonctionnement du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (première section: enseignement secondaire du deuxième degré général, technique de transition et de qualification, artistique de transition et de qualification et professionnel);

e) les titulaires d'une attestation de réussite des premier, deuxième et troisième groupes d'épreuves délivrée par le Jury de la Communauté française en application des dispositions de l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement du 31 décembre 1997 précité;

f) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française; toutefois le choix d'une orientation d'études est soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission;

g) les titulaires du certificat correspondant au CESI visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juillet 1996 approuvant le dossier de référence de la section "CESI - Orientation générale" de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

2° peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année ainsi que dans l'année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel de type I :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, soit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième

année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone; toutefois, le choix d'une orientation d'études est soumis à l'avis favorable du conseil d'admission;

c) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation ou de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en quatrième année de l'enseignement professionnel ;

d) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance, entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier, à l'élève qui a suivi régulièrement, à raison de 600 périodes au moins, le cycle inférieur de l'enseignement secondaire à horaire réduit, depuis au moins le 15 janvier de l'année scolaire précédente;

e) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juillet 1996 précité.

3^o peuvent également être admis comme élèves réguliers dans la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel de type I les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel de type I, conformément aux dispositions de l'article 22, § 3. Toutefois, en cas de changement d'établissement au terme de cette troisième année d'études, l'admission en quatrième année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du conseil d'admission.

Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4^{ème} année de réorientation à l'issue de cette troisième année, le conseil de classe délivre l'attestation prévue à l'article 23.

Article 13. - § 1^{er}. Peuvent aussi être admis comme élèves réguliers en quatrième année de réorientation de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une autre quatrième année dans une de ces formes d'enseignement.

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans la quatrième année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel de type I, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une autre quatrième année d'enseignement secondaire.

Article 14. -abrogé par A.Gt 19-07-1993

Article 15. - Sans préjudice des dispositions de l'article 19 :

1° peuvent être admis comme élèves réguliers en cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I,

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire dans une de ces formes d'enseignement;

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement général, technique ou artistique, délivré par le Jury de la Communauté française;

c) les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - orientation générale délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section "certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - orientation générale" (code 041504S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 délivrant un certificat correspondant au certificat du second degré délivré à l'issue de la 4^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice.

2° peuvent être admis comme élèves réguliers en cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel **de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis , §1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;**

3° peuvent être admis comme élèves réguliers en cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel de type I :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire **de plein exercice ou la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis , §1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;;**

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur, enseignement professionnel, délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

c) les élèves qui ont terminé avec fruit le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de type I.

d) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation ou de formation en alternance après une fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en cinquième année de l'enseignement professionnel ;

e) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2ème degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française.

Article 16. - § 1er. Peuvent être admis comme élèves réguliers en sixième année :

1° dans l'enseignement secondaire général de type I : les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, la cinquième année de l'enseignement secondaire général de type I, dans la même section et dans la même orientation d'études;

2° dans l'enseignement secondaire technique de type I : les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de type I, dans la même section et dans la même orientation d'études;

3° dans l'enseignement secondaire technique de qualification de type I : les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même orientation d'études, la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

4° dans l'enseignement secondaire artistique de type I : les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, la cinquième année de l'enseignement secondaire artistique de type I, dans la même section et dans la même orientation d'études;

5° dans l'enseignement secondaire professionnel de type I :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, la cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel de type I, dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même orientation d'études, la cinquième année de l'enseignement professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, dans l'enseignement secondaire de type I, la cinquième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement artistique de qualification dans une orientation d'études qui correspond à celle de l'enseignement professionnel ;

d) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, la cinquième année de l'enseignement technique de qualification dans une orientation d'études qui correspond à celle de l'enseignement professionnel ;

e) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur dans l'enseignement secondaire de type II, la cinquième année de l'enseignement technique, artistique ou professionnel, dans une section qui correspond à l'orientation d'études de l'enseignement secondaire professionnel de type I.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er, les passages du type II vers le type I sont autorisés pour autant que les élèves poursuivent leurs études dans la même forme d'enseignement et dans une subdivision correspondante.

§ 3. Durant les années scolaires 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, conserveront la qualité d'élève régulier les élèves qui répéteront la sixième année d'enseignement technique ou professionnel dans une autre forme, dans une autre section ou dans une autre orientation d'études, suite à l'application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

Durant les années scolaires 2002-2003 et 2003-2004, conservent la qualité d'élève régulier les élèves de l'enseignement de transition qui, après avoir suivi en cinquième année au moins un cours de physique, de chimie ou de biologie de trois périodes, suivent en sixième année le cours de sciences de six périodes.

Article 17. - § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, peuvent être admis comme élèves réguliers dans l'année de perfectionnement ou de spécialisation de type I organisée au terme du troisième degré et visée à l'article 4, § 1^{er}, 4^o et 5^o ;

1^o dans l'enseignement technique et artistique :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la septième année de l'enseignement secondaire professionnel **de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;**

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, § 1^{er} ou § 2, un certificat de qualification de la sixième année de l'enseignement technique ou artistique, dans une subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de l'année de perfectionnement ou de spécialisation ".

2^o dans l'enseignement professionnel :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini **à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;**

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, § 1^{er} ou § 2, un certificat de qualification de la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une subdivision présentant

un caractère de correspondance par rapport à celle de l'année de perfectionnement ou de spécialisation.

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans l'année préparatoire à l'enseignement supérieur organisée au terme du troisième degré, les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Article 18. - Les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel et les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à **l'article 2bis, §1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.**

Article 18bis. **Peuvent être admis dans l'année, la forme, la section et la subdivision indiquées sur l'attestation d'admissibilité, les élèves titulaires de l'attestation d'admissibilité visée à l'article 11, § 1^{er}, du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.**

Article 19. - § 1^{er}. Sont soumis à l'avis favorable du conseil d'admission, les passages ci-après vers la quatrième année y compris l'année de réorientation :

1^o d'une forme d'enseignement vers une autre;

2^o d'une orientation d'études de l'enseignement technique de transition vers une orientation d'études de l'enseignement technique de qualification;

3^o d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une autre orientation de la même forme d'enseignement;

4^o d'une section de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation de l'enseignement secondaire de type I.

§ 1^{er}bis. **Est soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission quant au choix de l'orientation d'études le passage visé à l'article 12, 2^o, c).**

§ 2. A l'entrée en cinquième année organisée au troisième degré :

1^o sont exclus les passages de la quatrième année du cycle inférieur de l'enseignement technique ou professionnel de type II vers l'enseignement général, technique ou artistique de type I;

2^o en cas de changement d'orientation d'études, sont subordonnés à l'avis favorable du conseil d'admission :

a) les passages de la section de transition vers la section de qualification de l'enseignement technique, artistique ou professionnel;

b) les passages d'une quatrième année de qualification technique, artistique ou professionnelle vers une cinquième année de qualification du troisième degré.

3^o les passages d'une section du cycle inférieur ou du cycle supérieur de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation de l'enseignement de type I sont subordonnés à l'avis favorable du conseil d'admission.

§ 2bis. Est soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission quant au choix de l'orientation d'études le passage visé à l'article 15, 3°, d).

§ 3. Le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions classe les différentes options organisées dans les septièmes années organisées à l'issue du troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel en options :

1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier qu'il fixe;

2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un des certificats de qualification qu'il fixe;

3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le ministre fixe également les options qui sont accessibles aux élèves qui ont terminé avec fruit une sixième année d'études de l'enseignement technique de transition, en fonction du répertoire des options formant l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement technique dans l'option "aspirant/aspirante en nursing" et les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement professionnel dans l'option "puériculture" sont admis en septième année de l'enseignement professionnel dans l'option "puériculteur/puéricultrice".

Par dérogation au même alinéa, les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement technique dans l'option "arts plastiques" sont admis en septième année de l'enseignement technique de qualification, dans l'option "technicien/technicienne en multimédia".

Le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions peut autoriser l'accès des élèves visés aux alinéas 3 et 4 à d'autres options qu'il fixe. Il peut également autoriser l'accès à des options débouchant sur un certificat de qualification, dans le respect des conditions d'admission, aux élèves qui ont terminé avec fruit une sixième année d'études dans une option classée NP dans le répertoire des options formant l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 précité.

§ 4. Sont subordonnés en outre à l'avis favorable du conseil d'admission: les passages en deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année, de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicales organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

Pour l'application du présent paragraphe, les modalités de fonctionnement du Conseil d'admission sont déterminées par Nos Ministres.

Article 20. - § 1er. Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au 15 janvier **en deuxième année de l'enseignement secondaire.**

§ 2. Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de subdivision, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au 15 janvier, en deuxième année de l'enseignement secondaire professionnel.

§ 3. Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et de subdivision, en cours d'année scolaire, sont autorisés :

1° jusqu'au 15 janvier, en troisième et quatrième années, ainsi que le passage, de l'année complémentaire visée aux articles 3, § 2bis, et 29, § 1^{er}bis, et organisée soit à l'issue de la deuxième année commune, soit à l'issue de la deuxième année de l'enseignement général ou technique de type II, vers la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel;

2° jusqu'au 15 octobre :

- a) au niveau de la cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique;
- b) au niveau de la cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel;
- c) dans l'enseignement de perfectionnement ou de spécialisation organisé au terme du troisième degré.

§ 4. Le passage d'une première année A vers la deuxième année de l'enseignement secondaire professionnel est autorisé jusqu'au 15 janvier pour l'élève régulier ayant déjà fréquenté une première année B de l'enseignement secondaire.

§ 5. En cinquième année, tout élève qui change de forme d'enseignement, de section ou d'orientation d'études, avant le 15 octobre, est considéré comme satisfaisant à la condition prévue par l'article 6, § 2, 2°, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.

Article 21. - § 1er. Les élèves qui ne satisfont pas à une ou à plusieurs exigences de l'article 2, 6° du présent arrêté sont des élèves libres. Ils ne peuvent prétendre à la sanction des études. Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour apposé leur signature. L'inscription d'un élève libre est subordonnée à l'avis favorable du conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

§ 2. Les élèves qui redoublent une année d'études pour laquelle ils ont déjà obtenu une sanction telle que précisée aux articles 23, § 2, 1°; 24, § § 2 et 3 et 25, § 2 ne sont pas réguliers sauf :

1° s'ils n'ont pas encore obtenu le certificat de qualification de ladite année d'études;

2° s'ils recommencent cette année d'études dans une autre forme ou subdivision d'enseignement.

Dans tous les autres cas, les élèves qui redoublent une année d'études sont réguliers.

§ 3. L'élève parcourt le premier degré en deux ans, en trois ans maximum. Il ne peut redoubler aucune année de ce degré, sauf dérogation accordée par le Ministre, en raison d'absences motivées de très longue durée.

Pour autant qu'il n'ait effectué que deux ans au sein du premier degré, l'élève auquel est délivré une attestation d'orientation B, soit au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année A, soit au terme de la deuxième année commune, soit au terme de la deuxième année professionnelle, peut suivre une troisième année au sein de ce degré.

Lorsqu'un élève au moins est amené à parcourir le 1^{er} degré en trois ans plutôt qu'en deux en fréquentant une année complémentaire organisée soit à l'issue de la première année A, soit à l'issue de la deuxième année commune, l'établissement qui l'oriente vers cette année complémentaire est tenu d'organiser cette année complémentaire.

CHAPITRE III. - Sanction des études

Article 22. - § 1^{er}. Un élève termine avec fruit :

1° le premier degré de l'enseignement secondaire de type I ainsi que la troisième et la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire de type I, s'il est jugé capable de poursuivre des études dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire;

2° a) la cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I, s'il est jugé capable de poursuivre des études en sixième année dans la même forme d'enseignement, la même section et dans la même orientation d'études;

b) la cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel de type I, s'il est jugé capable de poursuivre des études en 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante;

c) la cinquième année organisée au troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique ou artistique, s'il est jugé capable de poursuivre des études en sixième année de l'enseignement secondaire professionnel dans une orientation d'études correspondante.

3° la sixième année de l'enseignement professionnel, la septième année de perfectionnement et/ou de spécialisation de l'enseignement secondaire de type I, s'il a satisfait à l'ensemble de la formation de ladite année.

4° la sixième année de l'enseignement général, technique ou artistique, la septième année visée à l'article 4, § 1^{er}, 5° et 6° de l'enseignement secondaire de type I, si, ayant satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année considérée, il est jugé

capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice.

§ 2. Dans les sections de qualification, l'obtention du certificat de qualification n'est pas une condition pour terminer une année d'études avec fruit.

§ 3. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de type I, le Ministre peut autoriser, sur base d'un projet définissant l'objectif poursuivi par l'établissement, un établissement à ne juger de la capacité d'un élève régulier à poursuivre des études dans l'année supérieure qu'au terme de ce deuxième degré. Dans ce cas, les conseils de classe délivrent aux élèves réguliers :

1° un rapport sur les compétences acquises par l'élève au terme de la troisième année d'études;

2° une attestation d'orientation au terme du deuxième degré.

§ 4. Les établissements visés au § 3 peuvent organiser, à partir de l'année scolaire 1994-1995, une année complémentaire au sein du deuxième degré d'enseignement professionnel de type I, destinée aux élèves qui ne peuvent terminer ce deuxième degré avec fruit en deux années.

Le programme d'études de cette année complémentaire vise à permettre à l'élève d'atteindre le niveau des études requis au terme du deuxième degré. Il est composé en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre des cours de la première comme de la deuxième année du degré et des activités spécifiques de rattrapage.

Article 23. - § 1er. Le premier degré de l'enseignement secondaire de type I comprenant la deuxième année commune ou la deuxième année de l'enseignement professionnel de type I et, le cas échéant, l'année complémentaire visée **à l'article 3, § 2bis**, ainsi que les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième années d'études de l'enseignement secondaire de type I sont sanctionnés par une attestation d'orientation sauf si les études sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles 24, §§ 2 et 3, et 25, § 2 .

§ 2. Les attestations d'orientation sont :

1° l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit;

2° l'attestation d'orientation B sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telles formes d'enseignement, telles sections et/ou telles orientations d'études;

3° l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

§ 3. Le Conseil de classe délivre aux élèves réguliers :

1° au terme de la première année A, un rapport de compétences qui motive, soit le passage en deuxième année commune ou en deuxième

année de l'enseignement général ou technique de type II, soit la décision d'orientation vers l'année complémentaire ;

2° au terme de la deuxième année commune, un rapport de compétences qui motive, soit la délivrance d'une attestation de réussite du premier degré de l'enseignement secondaire, soit la décision d'orientation vers l'année complémentaire si les intéressés n'ont accompli que deux années dans l'enseignement secondaire ;

3° au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année A, un rapport de compétences accompagné, soit d'une attestation de fréquentation permettant le passage en deuxième année commune ou en deuxième année de l'enseignement général ou technique de type II, soit une attestation de réussite du premier degré de l'enseignement secondaire ;

4° au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune, un rapport de compétences accompagné d'une attestation de réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Le Conseil de classe peut aussi conseiller, le cas échéant, via le bulletin, une orientation vers une deuxième année professionnelle.

§ 4. Les attestations de réussite dont question au § 3, 2°, 3° et 4° sont :

1° l'attestation d'orientation A complétée par un avis d'orientation qui indique les formes, sections et orientations d'études qui sont conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées ;

2° l'attestation d'orientation B avec restriction portant uniquement sur telle(s) forme(s) d'enseignement ainsi que sur les sections de transition ou de qualification de l'enseignement technique ou artistique; la restriction est motivée par les lacunes dans les compétences définissant le niveau requis des études au terme de ces deux premières années; l'attestation d'orientation B est complétée par un avis d'orientation qui indique les formes, sections et orientations d'études qui sont conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

§ 5. Il n'est pas délivré d'attestation d'orientation B à la fin de la cinquième année organisée au troisième degré de la section de transition.

§ 6. Lors de l'admission d'un élève dans une année d'études déterminée conformément aux conditions d'admission, il ne peut être tenu compte que des attestations d'orientation de l'année d'études immédiatement inférieure ou de la même année d'études dans le cas des passages de l'enseignement professionnel vers une autre forme d'enseignement.

§ 7. Pour les élèves qui souhaitent recommencer une année d'études qu'ils ont terminée avec fruit dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études dans laquelle ils n'ont pas pu être admis, sur base de la restriction figurant sur l'attestation d'orientation de l'année immédiatement

inférieure, le Conseil d'admission de l'année d'études qu'ils désirent suivre, peut lever cette restriction.

§ 8. Les attestations d'orientation énumérées **aux §§ 2 et 3** sont délivrées sous réserve pour les élèves visés à l'article 56, 3°, et à l'article 56bis.

Article 24. - § 1er. Au terme de la 1ère année d'études, le conseil de classe détermine pour les élèves réguliers qui ne sont pas encore porteurs du certificat d'études de base s'ils ont terminé cette année avec fruit. Dans ce cas, ledit certificat leur est délivré.

§ 1erbis. Au terme de la 1ère année B, une attestation de fréquentation est délivrée aux élèves réguliers.

§ 1erter. Un certificat équivalent au certificat d'études de base est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 2ème année de l'enseignement secondaire **ou une des années complémentaires visées à l'article 2bis** et qui ne sont pas porteurs du certificat d'études de base.

§ 2. Au terme de la septième année de perfectionnement et/ou de spécialisation, un certificat de septième année de perfectionnement et/ou de spécialisation est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée, excepté dans l'enseignement secondaire professionnel si l'année est sanctionnée par le certificat, visé à l'article 25, § 2, 2°, du présent arrêté.

§ 3. Un certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit.

Article 25. - § 1er. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

§ 2. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur susceptible d'homologation est délivré aux élèves réguliers:

1° qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études;

2° qui ont terminé avec fruit la septième année d'études visée à l'article 4, § 1er, 5° et 6°, après avoir terminé avec fruit une sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.

§ 3. Lorsqu'elle examine les certificats d'enseignement secondaire supérieur visés au §2, 1° et 2°, la Commission d'homologation vérifie, sur la base des différentes conditions d'admission visées au titre II, chapitre II, la régularité de l'admission dans :

a) les cinquième et sixième années d'études visées à l'article 10, § 4, 1°, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949;

b) les cinquième, sixième et septième années d'études visées à l'article 10, § 4, 2°, des mêmes lois.

Article 26. - § 1er. Certaines années sont sanctionnées par un certificat de qualification :

1° (...)

2° (...)

3° le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la sixième année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation;

4° le certificat de qualification de septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique et artistique secondaire délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté l'année de perfectionnement et/ou de spécialisation organisée au terme du troisième degré, qui ont subi avec succès une épreuve de qualification lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation.

5° le certificat de qualification de septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté l'année de perfectionnement et/ou de spécialisation organisée au terme du troisième degré, comprenant au moins 50 pc. de formation professionnelle et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification lorsque l'option suivie correspond à un profil de formation.

§ 2. Un certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre I^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

§ 3. Les septièmes années de perfectionnement ou de spécialisation au terme desquelles il n'est pas délivré de certificat de qualification sont sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification qui a permis l'accès à cette année de perfectionnement ou de spécialisation.

Article 26bis. - Une attestation de compétences intermédiaires est délivrée à tout élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement professionnel ou technique, au moment où il quitte l'établissement.

L'attestation est délivrée par le Conseil de classe. Elle précise, pour chaque élève, les compétences acquises.

L'attestation de compétences intermédiaires est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.

Article 27. - La sanction des études conduisant aux titres visés aux articles 23, 24, 25 et 26, § 2, est de la compétence du conseil de classe.

Les attestations et certificats visés aux articles 23, 24, 25 et 26 § 2 sont également délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours.

Les décisions d'orientation au premier degré visées à l'article 23, §3, 1° et 2°, ainsi que l'attestation de fréquentation visée à l'article 23, § 3, 3°, peuvent être réformées en exécution par le même Conseil.

La sanction des études visée à l'article 26, § 1er, est de la compétence d'un jury de qualification.

Article 28. - Pour la sanction des études conduisant à des certificats de qualification et pour chacune des orientations d'études sanctionnées par ce certificat, le jury comprend le chef d'établissement ou son délégué, des membres du personnel enseignant et des membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Les membres étrangers à l'établissement :

1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner;

2° sont désignés dans les premiers mois de l'année scolaire par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le jury est présidé soit par le délégué du pouvoir organisateur, soit par le chef d'établissement ou son délégué.

Titre III. Enseignement secondaire de type II.

CHAPITRE Ier. - Structures.

Article 29. - § 1er. L'enseignement secondaire de type II comprend deux cycles divisés en sections :

1° un cycle inférieur de trois années d'enseignement secondaire général, technique et professionnel pouvant être complété par :

a) une quatrième année de qualification;

b) (...)

Les deux premières années de ce cycle forment le premier degré de l'enseignement secondaire de type II.

L'organisation d'une première année d'enseignement secondaire professionnel n'est toutefois pas obligatoire.

2° un cycle supérieur de trois années de l'enseignement secondaire général, technique, artistique et professionnel, pouvant être complété par une septième année de perfectionnement et/ou de spécialisation dans l'enseignement technique, artistique et professionnel ;

§ 1^{er}bis. Une année complémentaire peut être organisée à l'issue des première et deuxième années de l'enseignement général ou technique.

§ 2. L'enseignement général de type II comporte l'enseignement des humanités anciennes et l'enseignement des humanités modernes.

§ 3. Dans l'enseignement général, une année préparatoire à l'enseignement supérieur peut être organisée au terme du cycle supérieur, conformément à l'article 5 de la loi du 8 juin 1964 modifiant, en ce qui concerne les conditions d'admission aux examens des grades académiques, les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

§ 4. Dans l'enseignement artistique, seul un cycle supérieur est organisé. Une année préparatoire à l'enseignement artistique du niveau supérieur peut être organisée.

§ 5. Dans l'enseignement professionnel, au terme du cycle supérieur, peuvent être organisées :

a) une septième année de perfectionnement ou de spécialisation en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur et du certificat de qualification, année dans laquelle 40% au moins du nombre hebdomadaire de périodes doivent être consacrés à la formation générale, sociale et personnelle;

b) une septième année en vue de l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur, année dans laquelle 55% au moins du nombre hebdomadaire de périodes doivent être consacrés à la formation générale, sociale et personnelle.

§ 6. En vue de répondre à des besoins spécifiques, peuvent être organisés :

1° des cours de rattrapage ;

2° conformément aux dispositions du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, une classe-passerelle visant à assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale de ces élèves dans l'enseignement secondaire.

Article 30. - § 1^{er}. Tout établissement d'enseignement secondaire organisant de l'enseignement professionnel est autorisé à ne structurer que cette dernière forme d'enseignement entièrement et conformément au titre II du présent arrêté, pour autant qu'une première année B soit organisée soit dans l'établissement, soit dans un établissement du centre d'enseignement secondaire auquel il appartient.

§ 2. (...)

CHAPITRE II. - Conditions d'admission

Article 31. - L'âge requis doit être atteint au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.

Pour les élèves issus de l'enseignement spécial, les conditions spécifiques d'admission sont fixées à l'article 59 du présent arrêté.

Article 32. - Pour l'application du présent arrêté:

1° l'expression "conseil de classe" désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure;

2° l'expression "Jury d'admission" désigne les membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années en cause, sont chargés par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement et dans une section;

3° l'expression "Conseil de guidance" désigne le conseil visé à l'article 1^{er}, 2°, du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire. Il est présidé par le chef d'établissement et réunit les membres du Conseil de classe concerné et un représentant au moins de chacun des autres Conseils de classe du premier degré. Le CPMS compétent peut, de plein droit, y participer;

4° l'expression "Conseil d'intégration" désigne le conseil visé à l'article 10, § 2, du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les professeurs en charge de la classe-passerelle. Dans toute la mesure du possible, il associe à ses délibérations au moins un membre du CPMS lorsque celui-ci a participé à l'accueil, l'orientation et l'insertion de l'élève primo-arrivant.

Pour délivrer une attestation d'admissibilité, conformément à l'article 11, §§ 1^{er} et 2, du décret précité, le Conseil d'intégration comprend obligatoirement un membre du Jury de la Communauté française désigné par le collège des présidents des différentes sections de ce Jury.

5° l'expression "Conseil de recours" désigne le Conseil de recours visé à l'article 97 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le Conseil de classe et le Jury d'admission se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Les conseils et le jury visés au 1^{er} alinéa, 1°, 2°, 3°, 4°, fondent leurs appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Les dispositions de l'article 8, alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 leur sont applicables.

Dans les établissements et pour les années d'études où ils existent, le conseil d'admission remplace le jury d'admission.

Article 33. - § 1^{er}. Les élèves porteurs du certificat d'études de base peuvent être inscrits :

1° soit en première année de l'enseignement secondaire général ou technique de type II;

2° soit en première année de l'enseignement professionnel moyennant l'accord des parents après avoir reçu l'avis du C.P.M.S.

§ 2. Les élèves n'ayant pas obtenu le certificat d'études de base, mais ayant suivi la sixième année de l'enseignement primaire peuvent être inscrits :

1° soit en première année de l'enseignement professionnel;

2° soit en première année de l'enseignement général ou technique, sur avis favorable du jury d'admission et moyennant l'accord des parents, après avoir reçu l'avis du C.P.M.S.

§ 3. Les élèves âgés de douze ans au moins, n'ayant pas fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire peuvent être inscrits en première année de l'enseignement professionnel.

§ 4. Moyennant l'accord des parents et sur avis du conseil de classe, les élèves inscrits en première année de l'enseignement de type II peuvent être transférés avant le 15 novembre de l'année scolaire :

1° de la première année de l'enseignement général vers la première année de l'enseignement technique ou professionnel et inversement;

2° de la première année de l'enseignement technique vers la première année de l'enseignement professionnel et inversement.

§ 5. Après le 15 novembre de l'année scolaire et jusqu'au 15 janvier, reste possible sur avis du conseil de classe et moyennant l'accord des parents:

1° le transfert de la première année de l'enseignement général ou technique vers la première année de l'enseignement professionnel;

2° le transfert de la première année de l'enseignement général vers la première année de l'enseignement technique et inversement;

3° le transfert en première année d'études, d'une subdivision vers une autre subdivision de la même forme d'enseignement.

§ 5bis. Les élèves qui, après avoir suivi la première année d'études de l'enseignement secondaire professionnel, sont passés à la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de type II ou de type I, peuvent être admis jusqu'au 15 novembre de l'année scolaire en première année d'études de l'enseignement secondaire général ou technique de type II, sur avis du conseil de classe de la deuxième année d'études susmentionnée et moyennant l'accord des parents.

§ 6. Sans préjudice des conditions d'admission fixées par le présent article, le transfert d'une première année de type II vers une première année de type I et vice-versa, reste possible pendant toute l'année scolaire.

Article 33bis. - § 1^{er}. **Peuvent être admis dans l'année complémentaire organisée au terme de la première année de l'enseignement général ou technique, les élèves réguliers qui ont suivi :**

1° soit la première année de l'enseignement secondaire général ou technique ou la première année A de l'enseignement de type I et qui ont obtenu un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année complémentaire ;

2° soit, sans fruit, la première année A dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.

§ 2. Sur proposition du Conseil de classe, après avis favorable du Conseil de guidance et avis du CPMS, et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, un élève inscrit dans la deuxième année l'enseignement général ou technique ou dans la deuxième année commune de l'enseignement de type I peut être transféré vers l'année complémentaire organisée au terme de la première année de l'enseignement général ou technique avant le 15 janvier de l'année scolaire.

Article 34. - § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, peuvent être admis comme élèves réguliers en deuxième année de l'enseignement secondaire général ou technique de type II, les élèves réguliers qui ont suivi:

1° soit la première année de l'enseignement de type II dans l'enseignement général ou technique et qui ont obtenu un rapport de compétences qui motive le passage dans la deuxième année de l'enseignement général ou technique ou le passage en deuxième année commune de l'enseignement de type I;

2° soit la première année A de l'enseignement de type I et qui ont obtenu un rapport de compétences qui motive le passage dans la deuxième année de l'enseignement général ou technique ou le passage en deuxième année commune de l'enseignement de type I;

3° soit la deuxième année de l'enseignement professionnel et qui font l'objet d'un avis favorable du jury d'admission;

4° soit la première année de l'enseignement secondaire général ou technique dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone et qui ont terminé cette année avec fruit;

5° soit l'année complémentaire organisée au terme de la première année de l'enseignement général ou technique ou de la première année A et qui ont obtenu un rapport de compétences accompagné d'une attestation de fréquentation permettant le passage en deuxième année général ou technique ou en deuxième année commune de l'enseignement de type I.

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers en deuxième année de l'enseignement secondaire professionnel de type II, les élèves réguliers qui ont suivi la première année de l'enseignement secondaire **ou l'année complémentaire organisée au terme de la première année de l'enseignement général ou**

technique ou de la première année A de l'enseignement secondaire de type I.

§ 3. Sur proposition du Conseil de classe, après avis favorable du Conseil de guidance et avis du CPMS, et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, un élève inscrit dans l'année complémentaire organisée au terme de la première année de l'enseignement général ou technique peut être transféré, soit vers la deuxième année de l'enseignement général, technique ou professionnel, soit vers la deuxième année commune de l'enseignement de type I avant le 15 janvier de l'année scolaire.

Art. 34bis. Peuvent être admis dans l'année complémentaire organisée au terme de la deuxième année de l'enseignement général ou technique, les élèves réguliers qui ont suivi :

1° soit la deuxième année de l'enseignement général ou technique et qui ont obtenu un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année complémentaire pour autant qu'ils n'aient accompli que deux années dans l'enseignement secondaire ;

2° soit la deuxième année commune de l'enseignement de type I et qui ont obtenu un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année complémentaire pour autant qu'ils n'aient accompli que deux années dans l'enseignement secondaire ;

3° soit une deuxième année de l'enseignement professionnel et qui font l'objet d'un avis favorable du jury d'admission, pour autant qu'ils n'aient accompli que deux années dans l'enseignement secondaire.

Article 35. - § 1er. Peuvent être admis en troisième année de l'enseignement secondaire général et technique de type II, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit :

1° soit la deuxième année de l'enseignement secondaire de type II, dans l'enseignement général ou technique après avoir suivi la première année de l'enseignement de type II dans l'enseignement général ou technique ou la première année A de l'enseignement de type I;

2° soit le premier degré de l'enseignement secondaire de type I comprenant la deuxième année commune;

3° soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, et qui font l'objet d'un avis favorable du Jury d'admission ;

4° soit une année complémentaire visée aux articles 3, § 2bis, et 29, § 1^{er}bis.

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel de type II :

1° les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la deuxième année de l'enseignement secondaire professionnel ou le premier degré de l'enseignement secondaire de type I comprenant la deuxième année commune ou les deux premières années de l'enseignement secondaire de type I;

2° les élèves âgés de quinze ans qui ont suivi une deuxième année de l'enseignement secondaire et qui font l'objet d'un avis favorable du jury d'admission;

3° les élèves âgés de seize ans qui font l'objet d'un avis favorable du jury d'admission.

4° soit les élèves qui ont terminé avec fruit une année complémentaire visée aux articles 3, § 2bis, et 29, § 1^{er}bis.

Article 36. - Sans préjudice des dispositions de l'article 42 :

1° peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année au niveau secondaire supérieur de l'enseignement général technique ou artistique de type II :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et dont l'attestation d'orientation ne limite pas la poursuite des études à la quatrième année de l'enseignement secondaire inférieur technique ou à l'enseignement professionnel;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire inférieur technique et dont l'attestation d'orientation ne limite pas la poursuite des études au seul enseignement professionnel

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, soit la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel ou le second degré de l'enseignement professionnel de plein exercice, soit la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

d)*abrogé*

e) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat; toutefois, le choix d'une section d'études est soumis à l'avis du jury d'admission;

f) les titulaires d'une attestation de réussite des premier et deuxième groupes d'épreuves délivrée par le Jury de la Communauté française en application de l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement du 31 décembre 1997 précité;

g) les titulaires d'une attestation de réussite des premier, deuxième et troisième groupes d'épreuves délivrée par le Jury de la Communauté française en application des dispositions de l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement du 31 décembre 1997 précité;

h) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française; toutefois le choix d'une orientation d'études est soumis à l'avis favorable du Jury d'admission;

i) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juillet 1996 précité.

2° peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire inférieur technique de type II :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, et dont l'attestation d'orientation ne limite pas la poursuite des études au seul enseignement professionnel

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire inférieur professionnel;

c) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat, toutefois, le choix d'une section d'études est soumis à l'avis favorable du jury d'admission d) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juillet 1996 précité.

3° peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année dans l'enseignement secondaire professionnel de type II:

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, soit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat; toutefois, le choix d'une section d'études est soumis à l'avis favorable du jury d'admission.

c) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation ou de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en quatrième année de l'enseignement professionnel ;

d) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance, entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier, à l'élève qui a suivi régulièrement, à raison de 600 périodes au moins, le cycle inférieur de l'enseignement secondaire à horaire réduit, depuis au moins le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

e) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 en application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juillet 1996 précité.

Article 37. -.....*abrogé par A.Gt 19-07-1993*

Article 38. - Sans préjudice des dispositions de l'article 43 :

1° peuvent être admis comme élèves réguliers en cinquième année, au niveau secondaire supérieur de l'enseignement général, technique ou artistique de type II:

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique;

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement général, technique ou artistique délivré par le Jury de la Communauté française;

c) les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - orientation générale délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section "certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - orientation générale" (code 041504S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 délivrant un certificat correspondant au certificat du second degré délivré à l'issue de la 4^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice.

2° peuvent être admis comme élèves réguliers en cinquième année, au niveau secondaire supérieur de l'enseignement technique ou artistique de type II, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel **de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;**

3° peuvent être admis comme élèves réguliers en cinquième année, au niveau secondaire supérieur de l'enseignement professionnel de type II :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année de l'enseignement secondaire **de plein exercice ou la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;**

b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur, enseignement professionnel, délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

c) les élèves qui ont terminé avec fruit le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de type I.

d) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation ou de formation en alternance après une fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisation l'enseignement en alternance et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en cinquième année de l'enseignement professionnel.

e) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française.

Article 39. - § 1^{er}. Peuvent être admis comme élèves réguliers en sixième année :
1° dans l'enseignement secondaire général de type II :

les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur, la cinquième année de l'enseignement secondaire général de type II, dans la même section;
2° dans l'enseignement secondaire technique de type II:

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur, la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de type II dans la même section;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même orientation d'études, la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de qualification dans l'enseignement secondaire de type I;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même orientation d'études, la cinquième année de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

3° dans l'enseignement secondaire artistique de type II :

les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur, la cinquième année de l'enseignement secondaire artistique de type II, dans la même section;

4° dans l'enseignement secondaire professionnel de type II :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur, la cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel de type II, dans la même section ou dans une section correspondante;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur dans l'enseignement secondaire de type II, la cinquième année de l'enseignement technique ou de l'enseignement artistique dans une section qui correspond à la section de l'enseignement professionnel;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, dans l'enseignement secondaire de type I, la cinquième année de l'enseignement technique de qualification, artistique de qualification ou professionnel, dans une orientation d'études qui correspond à la section de l'enseignement secondaire professionnel de type II;

d) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans une orientation d'études qui correspond à la section de l'enseignement secondaire professionnel de type II, la cinquième année de l'enseignement professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;

e) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans l'enseignement technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, la cinquième année de l'enseignement technique de qualification dans une orientation qui correspond à la section de l'enseignement secondaire professionnel de type II.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, les passages du type I vers le type II sont autorisés pour autant que les élèves poursuivent leurs études dans la même forme d'enseignement et dans une subdivision correspondante.

Article 40. - § 1er. Sans préjudice de l'article 44, peuvent être admis comme élèves réguliers dans l'année de perfectionnement ou de spécialisation du cycle secondaire supérieur de type II,

1° dans l'enseignement technique :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la septième année de l'enseignement secondaire professionnel **de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance;**

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, § 1^{er} ou § 2, un certificat de qualification de la sixième année d'enseignement technique ou artistique, dans une subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de l'année de perfectionnement ou de spécialisation ".

2° dans l'enseignement professionnel :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu en application de l'article 58, § 1^{er} ou § 2, un certificat de qualification de la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de l'année de perfectionnement ou de spécialisation ;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, §1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

§ 2. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans l'année préparatoire à l'enseignement supérieur, organisée au terme du cycle secondaire supérieur, les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans l'année préparatoire à l'enseignement musical du niveau supérieur, les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur qui satisfont à une épreuve dont les modalités sont fixées par les Ministres qui ont l'enseignement musical dans leurs attributions.

Article 41. - Les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel **et les élèves qui ont terminé avec fruit la sixième année professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, §1^{er}, 1°, du décret organisant l'enseignement en alternance** peuvent être admis comme élèves réguliers dans la septième année d'études visée à l'article 29, § 5, b.

Article 41bis. Peuvent être admis dans l'année, la former, la section et la subdivision indiquées sur l'attestation d'admissibilité, les élèves titulaires de l'attestation d'admissibilité visée à l'article 11, § 1^{er}, du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 42. - Sont soumis à l'avis favorable du jury d'admission, les passages ci-dessous vers la quatrième année du cycle secondaire inférieur ou supérieur :

1° d'une forme d'enseignement vers une autre;

2° d'une section de l'enseignement secondaire technique ou professionnel vers une autre section de la même forme d'enseignement dans l'enseignement de type II;

3° d'une orientation d'études de l'enseignement secondaire de type I vers une section de l'enseignement secondaire de type II;

4° d'une autre forme d'enseignement, d'une autre orientation d'études ou d'une autre section vers une section musicale organisée dans l'enseignement artistique ; les modalités de fonctionnement du jury d'admission sont déterminées par Nos Ministres.

5° les passages visés à l'article 36, 3°, c), quant au choix de la section.

Article 43. - A l'entrée en cinquième année organisée au niveau du cycle secondaire supérieur :

1° sont exclus :

a) les passages de la quatrième année du cycle secondaire inférieur de l'enseignement général, technique ou professionnel de type II vers le cycle secondaire supérieur de l'enseignement général, technique ou artistique de type II;

b) les passages d'une section de qualification de l'enseignement de type I vers l'enseignement général, technique ou artistique de type II.

2° sont subordonnés à l'avis favorable du jury d'admission :

a) les changements de section;

b) les passages d'une orientation d'études de l'enseignement secondaire de type I vers une section de l'enseignement de type II;

c) les passages à l'entrée de la cinquième année d'études, d'une autre forme d'enseignement, d'une autre orientation d'études ou d'une autre section vers une section musicale, organisée dans l'enseignement artistique; les modalités de fonctionnement du jury d'admission sont déterminées par Nos Ministres.

d) les passages visés à l'article 38, 3°, d), quant au choix de la section.

Article 44. - A l'entrée dans les années de perfectionnement et de spécialisation du cycle secondaire supérieur, sont exclus :

1° les passages d'une section de type II vers une section non correspondante de type II;

2° les passages d'une orientation d'études de type I vers une section non correspondante de type II.

Article 45. - § 1^{er}. Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements, en cours d'année scolaire, de forme d'enseignement et de subdivision sont autorisés :

1° jusqu'au 15 janvier, en deuxième, troisième et quatrième années, ainsi que le passage, vers la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel, de l'année complémentaire visée aux articles 3, § 2bis et 29, § 1^{er}bis, et organisée soit à l'issue de la deuxième année commune de l'enseignement de type I, soit à l'issue de la deuxième année de l'enseignement général ou technique ;

2° jusqu'au 15 octobre :

a) au niveau de la cinquième année organisée au cycle supérieur de l'enseignement général, technique ou artistique;

b) au niveau de la cinquième année organisée au cycle supérieur de l'enseignement professionnel;

c) dans l'enseignement de perfectionnement ou de spécialisation organisé au cycle supérieur.

§ 2. En outre, le passage d'une première année de l'enseignement général ou technique vers la deuxième année de l'enseignement secondaire professionnel est autorisé jusqu'au 15 janvier pour les élèves réguliers ayant déjà fréquenté une première année de l'enseignement secondaire professionnel en tant qu'élève régulier.

§ 3. En cinquième année, tout élève qui change de forme d'enseignement, de section ou d'orientation d'études, avant le 15 octobre, est considéré comme satisfaisant à la condition prévue par l'article 6, § 2, 2° des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.

Article 46. - § 1er. Les élèves qui ne satisfont pas à une ou à plusieurs exigences de l'article 2, 6°, du présent arrêté sont des élèves libres. Ils ne peuvent prétendre à la sanction des études. Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils signent. L'inscription d'un élève libre est subordonnée à l'avis favorable du jury d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

§ 2. Les élèves qui redoublent une année d'études pour laquelle ils ont déjà obtenu une sanction telle que précisée aux articles 48, § 2, 1° ; 49, §§ 2 et 3; et 50 § 2, ne sont pas réguliers sauf :

1° s'ils n'ont pas encore obtenu le certificat de qualification de ladite année d'études;

2° s'ils recommencent cette année d'études dans une autre forme ou subdivision d'enseignement.

Dans tous les autres cas, les élèves qui redoublent une année d'études sont réguliers.

§ 3. L'élève parcourt le premier degré en deux ans, en trois ans maximum. Il ne peut redoubler aucune année de ce degré, sauf dérogation accordée par le Ministre, en raison d'absences motivées de très longue durée.

Pour autant qu'il n'ait effectué que deux ans au sein du premier degré, l'élève auquel est délivré une attestation d'orientation B, soit au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année A, soit au terme de la deuxième année de l'enseignement général ou technique, soit au terme de la deuxième année professionnelle, peut suivre une troisième année au sein de ce degré.

Lorsqu'un élève au moins est amené à parcourir le 1^{er} degré en trois ans plutôt qu'en deux en fréquentant une année complémentaire soit à l'issue de la première année, soit au terme de la deuxième année de l'enseignement général ou technique, l'établissement qui l'oriente vers cette année complémentaire est tenu d'organiser cette année complémentaire.

CHAPITRE III. - Sanction des études.

Article 47. - § 1er. Un élève termine avec fruit :

1° l'ensemble des deux premières années de l'enseignement secondaire de type II ainsi que la troisième et la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire de type II, s'il est jugé capable de poursuivre des études dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire;

2° a) la cinquième année organisée au cycle supérieur de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type II, s'il est jugé capable de poursuivre des études en sixième année dans la même forme d'enseignement et dans la même section;

b) la cinquième année organisée au cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel de type II, s'il est jugé capable de poursuivre des études en 6e année de l'enseignement secondaire professionnel dans la même section ou dans une section correspondante;

c) la cinquième année organisée au cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique ou artistique de type II, s'il est jugé capable de poursuivre des études en sixième année de l'enseignement secondaire professionnel dans une section correspondante;

3° la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, les années de perfectionnement et/ou de spécialisation organisées à la fin du cycle supérieur de l'enseignement secondaire de type II, s'il a satisfait à l'ensemble de la formation de ladite année;

4° la sixième année de l'enseignement général, technique ou artistique, la septième année visée à l'article 29, § 5, a et b, de l'enseignement secondaire de type II, si, ayant satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année considérée, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice.

§ 2. Dans l'enseignement technique, artistique et professionnel, l'obtention du certificat de qualification n'est pas une condition pour terminer une année d'études avec fruit.

Article 48. - § 1er. Le premier degré de l'enseignement secondaire de type II, l'année complémentaire visée à l'article 29, § 1^{er}bis, les troisième, quatrième,

cinquième, sixième et septième années d'études de l'enseignement de type II sont sanctionnés par une attestation d'orientation, sauf si les études sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles 49, § 2 et 3 et 50, § 2.

§ 2. Les attestations d'orientation sont :

1° l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou l'ensemble des deux premières années de l'enseignement général ou technique avec fruit ;

2° l'attestation d'orientation B, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou l'ensemble des deux premières années de l'enseignement général ou technique avec fruit mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telles formes d'enseignement, tels cycles et/ou telles sections;

3° l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou l'ensemble des deux premières années de l'enseignement général ou technique avec fruit.

§ 3. Le Conseil de classe délivre aux élèves réguliers :

1° au terme de la première année de l'enseignement général ou technique, un rapport de compétences qui motive, soit le passage en deuxième année générale ou technique, ou en deuxième année commune de l'enseignement de type I, soit la décision d'orientation vers l'année complémentaire ;

2° au terme de la deuxième année de l'enseignement général ou technique, un rapport de compétences qui motive, soit la délivrance d'une attestation de réussite du premier degré de l'enseignement secondaire, soit la décision d'orientation vers l'année complémentaire si les intéressés n'ont accompli que deux années dans l'enseignement secondaire ;

3° au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la première année de l'enseignement général ou technique, un rapport de compétences accompagné, soit d'une attestation de fréquentation permettant le passage en deuxième année de l'enseignement général ou technique ou la deuxième année commune de l'enseignement de type I, soit une attestation de réussite du premier degré de l'enseignement secondaire ;

4° au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année commune, un rapport de compétences accompagné d'une attestation de réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Le Conseil de classe peut aussi conseiller, le cas échéant, via le bulletin, une orientation vers une deuxième année professionnelle.

§ 4. Les attestations de réussite dont question au § 3, 2°, 3° et 4° sont :

1° l'attestation d'orientation A complétée par un avis d'orientation qui indique les formes, sections et orientations d'études qui sont conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées ;

2° l'attestation d'orientation B avec restriction portant uniquement sur telle(s) forme(s) d'enseignement ainsi que sur les sections de transition ou de qualification de l'enseignement technique ou artistique; la restriction est motivée par les lacunes dans les compétences définissant le niveau

requis des études au terme de ces deux premières années; l'attestation d'orientation B est complétée par un avis d'orientation qui indique les formes, sections et orientations d'études qui sont conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

§ 5. Il n'est pas délivré d'attestation d'orientation B à la fin de la cinquième année au cycle supérieur de l'enseignement secondaire général.

§ 6. Lors de l'examen de l'admission d'un élève dans une année d'études déterminée conformément aux conditions d'admission, il ne peut être tenu compte que des attestations d'orientation de l'année d'études immédiatement inférieure ou de la même année d'études dans le cas des passages de l'enseignement professionnel vers une autre forme d'enseignement.

§ 7. Pour les élèves qui souhaitent recommencer une année d'études qu'ils ont terminée avec fruit dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre section dans laquelle ils n'ont pas pu être admis, sur base de la restriction figurant sur l'attestation d'orientation de l'année immédiatement inférieure, le Conseil d'admission de l'année d'études qu'ils désirent suivre peut lever cette restriction.

§ 8 Les attestations d'orientation citées **aux §§ 2 et 3** sont délivrées sous réserve pour les élèves visés à l'article 56, 3°, et à l'article 56bis.

Article 49. - § 1er. Au terme de la première année d'études, le conseil de classe détermine pour les élèves réguliers qui ne sont pas encore porteurs du certificat d'études de base s'ils ont terminé avec fruit cette année. Dans ce cas, il leur délivre ledit certificat.

§ 1^{er}bis. Un certificat équivalent au certificat d'études de base est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire **ou une des années complémentaires visées à l'article 2bis** et qui ne sont pas porteurs dudit certificat.

§ 2. Au terme de la septième année de perfectionnement et/ou de spécialisation, un certificat de septième année de perfectionnement et/ou de spécialisation est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée, excepté dans l'enseignement secondaire professionnel si l'année est sanctionnée par le certificat visé à l'article 50, § 2, 2°.

§ 3. Un certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit.

Article 50. - § 1er. Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

§ 2. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur susceptible d'homologation est délivré aux élèves réguliers:

1° qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section, et dans la même orientation d'études;

2° qui ont terminé avec fruit la septième année d'études visée à l'article 29, § 5, a) ou b), après avoir terminé avec fruit une sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.

§ 3. Lorsqu'elle examine les certificats d'enseignement secondaire supérieur visés au §2, 1° et 2°, la commission d'homologation vérifie, sur la base des différentes conditions d'admission visées au titre III, chapitre II, la régularité de l'admission dans :

a) les cinquième et sixième années d'études visées à l'article 10, § 4, 1°, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949;

b) les cinquième, sixième et septième années d'études visées à l'article 10, § 4, 2°, des mêmes lois.

Article 51. - § 1er. Certaines années d'études sont sanctionnées par un certificat de qualification :

1° (...)

2° (...)

3° le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la sixième année de l'enseignement technique, artistique ou professionnel de type II, et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification;

4° le certificat de qualification de septième année de perfectionnement ou de spécialisation délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté cette année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique de type II, qui ont subi avec succès une épreuve de qualification;

5° le certificat de qualification de septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel, délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté cette septième année de perfectionnement ou de spécialisation de type II comprenant au moins 50 pc. de formation professionnelle et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification.

§ 2. Un certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre I^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Article 51bis. - Une attestation de compétences intermédiaires est délivrée à tout élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement professionnel ou technique, au moment où il quitte l'établissement.

L'attestation est délivrée par le Conseil de classe. Elle précise, pour chaque élève, les compétences acquises.

L'attestation de compétences intermédiaires est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.

Article 52. - La sanction des études conduisant aux titres visés aux articles 48, 49, 50 et 51, § 2, est de la compétence du conseil de classe.

Les attestations et certificats visés aux articles 48, 49, 50 et 51 § 2 sont également délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours.

Les décisions d'orientation au premier degré visées à l'article 48, § 3, 1° et 2°, peuvent être réformées en exécution d'une décision du même Conseil.

La sanction des études visée à l'article 51, § 1er est de la compétence du jury de qualification.

Article 53. - Pour la sanction des études conduisant à des certificats de qualification et pour chacune des sections sanctionnées par ce certificat, le jury de qualification comprend le chef d'établissement ou son délégué, des membres du personnel enseignant et des membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Les membres étrangers à l'établissement :

1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner;

2° sont désignés dans les premiers mois de l'année scolaire par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Le jury est présidé soit par le délégué du pouvoir organisateur, soit par le chef d'établissement ou son délégué.

Titre IV : Dispositions finales.

CHAPITRE Ier. - Dispositions particulières.

Article 54. - Aucun membre d'un jury ou d'un conseil ou de ce qui en tient lieu dans l'enseignement secondaire de type II ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

Article 55. - § 1er. Nul ne peut se présenter plus de deux fois par an pour l'obtention d'un même titre dans le même établissement d'enseignement.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois par an pour l'obtention d'un même titre.

§ 2. Les procès-verbaux des décisions du jury de qualification sont conservés pendant trente années. Ils sont signés par tous les membres composant ces jurys.

Article 56. - Le Ministre ou son délégué peut, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, et pour des cas individuels, déroger :

1° aux limites de temps fixées pour :

a) les changements de forme d'enseignement et de subdivision par les articles 9, 20, § 1^{er}, § 2 et § 3, 33 et 45, § 1^{er} ;

b) les passages de cinquième année technique en cinquième année professionnelle;

2° à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours et exercices d'une année d'études déterminée.

3° à l'obligation d'avoir obtenu la décision d'équivalence avant la fin de l'année scolaire où les études ont été commencées. Cette obligation peut être reportée jusqu'avant la fin de la sixième année de l'enseignement secondaire. Les élèves concernés conservent la qualité d'élève libre tant que la décision d'équivalence n'est pas intervenue. Une fois cette dernière obtenue dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue aux intéressés pour l'année scolaire en cours et le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

Article 56bis. - **§ 1er.** Les élèves de la quatrième année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel dont le caractère régulier ne sera pas reconnu à l'issue d'un contrôle effectué au cours de cette quatrième année devront, pour conserver la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de la cinquième année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

§ 2. Le Ministre ou son délégué peut, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, et pour des cas individuels, autoriser les élèves visés au § 1er à obtenir le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, devant le Jury de la Communauté française, avant la fin de la sixième année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel. Les élèves concernés conservent la qualité d'élève libre jusqu'à régularisation éventuelle de leur situation. Une fois obtenu le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue aux intéressés pour l'année scolaire en cours et le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

Article 57. -abrogé par A.Gt 19-07-1993

Article 58. - **§ 1er.** Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 38 du présent arrêté et uniquement en vue de l'obtention du certificat de qualification, le Ministre ou son délégué peut dispenser :

1° les porteurs du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre reconnu comme équivalent conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers:

a) des conditions d'admission en cinquième année d'études organisées au troisième degré de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel de type I ou en cinquième année d'études de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel de type II;

b) de certains cours enseignés ;

2° les porteurs du certificat d'études et du certificat de qualification de la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou d'un titre reconnu comme équivalent conformément à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers:

a) des conditions d'admission en cinquième année d'études organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel de type I ou en cinquième année d'études du cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel de type II;

b) de certains cours enseignés.

§ 2. Si, conformément aux dispositions du § 1er du présent article, des dispenses de certains cours sont octroyées, la durée des études peut être limitée à une seule année scolaire, l'intéressé est considéré comme élève régulier de la sixième année d'études.

La limitation de la durée des études ne peut pas avoir comme conséquence que l'élève suit moins de 28 périodes hebdomadaires.

En outre, cette limitation de la durée des études à une seule année ne pourra jamais être accordée, dans le cas du passage d'une orientation d'études de type I ou d'une section de type II vers une orientation d'études non correspondante de type I ou vers une orientation non correspondante de type II.

§ 3. Dans la 7ème année d'enseignement professionnel de perfectionnement ou de spécialisation sanctionnée par le certificat de qualification ou par le certificat d'enseignement secondaire supérieur et le certificat de qualification, poursuivie uniquement en vue de l'obtention du seul certificat de qualification, le Ministre ou son délégué peut dispenser de certains cours enseignés les porteurs du certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans une orientation d'études ou dans une section correspondante de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

Pour les porteurs du certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans l'enseignement professionnel, la correspondance peut être établie par rapport à l'orientation d'études ou à la section suivie en 6ème année.

Article 59. - Sans préjudice de l'application, dans certains cas, de l'arrêté du Gouvernement du 3 janvier 1995 relatif à l'intégration permanente dans l'enseignement ordinaire de certains élèves relevant de l'enseignement spécial, les

passages de l'enseignement spécial à l'enseignement secondaire ordinaire doivent s'opérer dans le respect des conditions d'admission fixées par le présent arrêté pour les élèves issus de l'enseignement de forme 4.

Dans des cas individuels et exceptionnels, le Ministre peut, à la demande du chef d'établissement s'appuyant sur un avis motivé du conseil ou du jury d'admission, dispenser des conditions fixées aux articles 9 à 15 et 35 à 38, les élèves qui veulent passer de l'enseignement spécial de forme 4 à l'enseignement secondaire ordinaire.

Les années d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire auxquelles peuvent accéder les élèves issus de l'enseignement spécial de forme 3 sont déterminées par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

L'autorisation de passage de l'enseignement spécial à l'enseignement secondaire ordinaire nécessite l'avis favorable du conseil ou du jury d'admission, la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève s'il est majeur, ainsi que l'attestation d'avis de l'organisme de guidance accompagnée d'un protocole justificatif.

Les élèves issus des formes 1 et 2 de l'enseignement spécial ne sont pas concernés par le passage vers l'enseignement secondaire ordinaire sauf, dérogation ministérielle accordée dans des cas exceptionnels, sur demande introduite par le chef d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire, après avis favorable de l'organisme de guidance et de l'inspection pédagogique de l'enseignement spécial.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, § 3, du présent arrêté, les élèves issus de l'enseignement spécial de forme 4 ne peuvent fréquenter le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire pendant plus de trois années scolaires, en ce compris l'année ou les années accomplies dans l'enseignement secondaire spécial.

Les dispositions de l'article 21, § 3, ne s'appliquent pas aux élèves issus de l'enseignement spécial de forme 3, et aux élèves qui, issus de l'enseignement spécial des formes 1 et 2, sont visés à l'alinéa 5 du présent article.

Article 60. - Le Ministre ou son délégué peut, dans des cas individuels et exceptionnels, et à la demande du chef d'établissement s'appuyant sur un avis motivé du conseil d'admission ou du jury d'admission, dispenser des conditions fixées aux articles 10, § 2 et 34, § 2.

Article 61. - Les décisions négatives que le Ministre peut prendre conformément aux dispositions des articles 56 à 60 doivent être motivées.

CHAPITRE II. - Dispositions abrogatoires.

Article 62. - Sont abrogés :

- 1° l'arrêté royal du 30 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'exception des articles 47, 48 et 49;
- 2° l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine dans l'enseignement de plein exercice de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire;
- 3° l'article 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 3 du 15 septembre 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine dans l'enseignement secondaire artistique de plein exercice.

CHAPITRE III. - Dispositions transitoires.

Article 63. - Les porteurs des titres suivants obtenus dans l'enseignement de plein exercice sont considérés comme porteurs du certificat de qualification :

1° de quatrième année de l'enseignement secondaire :

- a) le porteur du diplôme d'enseignement secondaire du deuxième degré;
- b) le porteur du diplôme ou du certificat d'études techniques secondaires inférieures délivré dans les établissements d'enseignement moyen;
- c) le porteur du diplôme ou du certificat d'école technique secondaire inférieure;
- d) le porteur du diplôme de sortie de quatrième année moyenne commerciale;
- e) le porteur du brevet ou du certificat d'études professionnelles secondaires inférieures délivré par les établissements d'enseignement moyen;
- f) le porteur du brevet ou du certificat d'école professionnelle secondaire inférieure;
- g) le porteur du diplôme d'enseignement technique secondaire inférieur;
- h) le porteur du diplôme d'enseignement professionnel secondaire inférieur;

2° de cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation :

- a) le porteur du diplôme complémentaire d'enseignement secondaire du deuxième degré;
- b) le porteur du diplôme ou du certificat d'études techniques secondaires inférieures, délivré dans les établissements d'enseignement moyen à l'issue d'une cinquième année de perfectionnement et/ou de spécialisation;
- c) le porteur du diplôme ou du certificat de l'année de perfectionnement ou de spécialisation de l'école technique inférieure;
- d) le porteur du brevet ou du certificat d'études professionnelles secondaires inférieures délivré dans les établissements d'enseignement moyen, à l'issue d'une cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation;
- e) le porteur du brevet ou du certificat de l'année de perfectionnement ou de spécialisation de l'école professionnelle secondaire inférieure;
- f) le porteur du diplôme complémentaire d'enseignement technique secondaire inférieur;
- g) le porteur du diplôme complémentaire d'enseignement professionnel secondaire inférieur;

3° de sixième année de l'enseignement secondaire :

- a) le porteur du diplôme d'école technique secondaire supérieure;

b) le porteur du certificat d'école technique secondaire supérieure délivré avant l'année scolaire 1975-1976;

c) le porteur du brevet ou du certificat d'école professionnelle secondaire supérieure;

d) le porteur du diplôme ou du certificat de l'enseignement secondaire supérieur artistique;

4° de septième année de perfectionnement ou de spécialisation :

a) le porteur du diplôme ou du certificat de la quatrième année de perfectionnement ou de spécialisation d'école technique secondaire supérieure;

c) le porteur du brevet ou du certificat de la quatrième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'école professionnelle secondaire supérieure.

Article 64. - § 1er. Le diplôme d'école technique secondaire inférieure est considéré comme équivalent au certificat de qualification de quatrième année de l'enseignement secondaire technique accompagné de l'attestation d'orientation A sanctionnant ladite année.

§ 2. Le brevet d'école professionnelle secondaire supérieure est considéré comme équivalent au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel accompagné de l'attestation d'études de la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel, délivrée pendant les années scolaires 1975-1976 à 1983-1984, ou du certificat d'études visé aux articles 24, § 3, et 49, § 3, du présent arrêté.

§ 3. Le brevet d'école professionnelle secondaire inférieure est considéré comme équivalent au certificat de qualification de quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel accompagné de l'attestation d'orientation A sanctionnant ladite année.

Article 64bis. - Les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit pendant l'année scolaire 1983-1984 une première année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de type II, organisée suivant un horaire et un programme de l'enseignement technique, peuvent être admis en deuxième année d'études de l'enseignement secondaire.

Article 64ter. - Les élèves qui ont obtenu, au terme de l'année scolaire 1983-1984, l'attestation d'orientation A et le certificat de qualification, là où il existe, de quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel, peuvent redoubler pendant l'année scolaire 1984-1985 cette année d'études dans le but d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire inférieur, dans le respect des dispositions des articles 25, 1°, b, ou 50, 1°, b, du présent arrêté.

Article 64quater. - Par dérogation aux dispositions des articles 25, 1°, b, ou 50, 1°, b, du présent arrêté, le certificat d'enseignement secondaire inférieur peut être délivré à la fin des années scolaires 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 aux élèves réguliers qui ont suivi la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire et

qui ont terminé avec fruit les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont obtenu :

- soit le certificat de qualification de cette quatrième année d'études,
- soit l'attestation A de cette quatrième année d'études, là où le certificat de qualification n'existe pas.

CHAPITRE IV - Entrée en vigueur.

Article 65. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1984-1985, à l'exception des articles 4, § 1er, 5° et § 2; 18; 25, 2°, b; 29, §§ 5 et 6; 41; 50, 2° b, qui entrent en vigueur le 1er septembre 1987.

Article 66. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes modifiées de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations et certificats
délivrés dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

A n n e x e 1

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**C O M M U N A U T É F R A N Ç A I S E D E B E L G I Q U E
E N S E I G N E M E N T S E C O N D A I R E**

ATTESTATION DE FREQUENTATION DE LA 1^{re} ANNEE B

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2)

né(e) à(3), le(4)

a suivi du 1er septembre au 30 juin

.....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 2

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

C O M M U N A U T É F R A N C A I S E D E B E L G I Q U E
E N S E I G N E M E N T S E C O N D A I R E

CERTIFICAT ÉQUIVALENT AU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE

(articles 24, § 1er ter, et 49, § 1er bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984
relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire).

Dénomination et siège de l'établissement:

.....

.....(1)

Le (La) soussigné(e).....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2)

né(e) à(3), le.....(4)

a obtenu le certificat équivalent au certificat d'études de base.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 3

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE LA 1^{re} ANNÉE A OU
DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II**

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à (3), le (4)
a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admis(e) en 2^e année commune ou en 2^e année de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement. Le (La) chef d'établissement,

Annexe 3bis

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE LA 1^{re} ANNÉE A OU DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

DÉCISION D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

né(e) à (3), le(4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 4

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE LA 1^{re} ANNÉE A OU DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)
né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admis(e) en 2^e année commune ou en 2^e année de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 4bis

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE LA 1^{re} ANNÉE A OU
DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II
DÉCISION D'ORIENTATION
SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2)

né(e) à(3), le(4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 5

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

C O M M U N A U T É F R A N Ç A I S E D E B E L G I Q U E
E N S E I G N E M E N T S E C O N D A I R E

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE L'ANNÉE COMPLÉMENTAIRE ORGANISÉE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNÉE A OU DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION DE FRÉQUENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)
Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le(4)
a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2^e année commune ou en 2^e année de l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Donné à..... (5), le(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à.....(2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....
.....

.....(9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

.....
.....

.....(11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

.....
.....

.....(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....
.....

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à.....(2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....
.....

.....(9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

.....
.....

.....(11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

.....
.....

.....(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....
.....

.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 6

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE L'ANNÉE
COMPLÉMENTAIRE ORGANISÉE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNÉE A
OU DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II**

ATTESTATION DE FRÉQUENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2)
né(e) à(3), le(4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2^e année commune ou en 2^e année de l'enseignement de type II.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 6bis

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE L'ANNÉE
COMPLÉMENTAIRE ORGANISÉE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNÉE A
OU DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II**

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRÉ

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)
né(e) à(3), le(4)
1° a suivi du 1^{er} septembre(8)
au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

**3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.**

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à(2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....(9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:(11)

-déconseille les subdivisions suivantes:(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 6ter

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets
délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE L'ANNÉE COMPLÉMENTAIRE ORGANISÉE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNÉE A OU DE LA 1^{re} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRÉ

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)
né(e) à (3), le(4)
1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

**3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des
études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans
l'année d'étude supérieure une formation relevant**

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) :(10)
- de la (des) section(s) suivante(s) :(9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe à conseiller.....(2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....(9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:.....(11)

- déconseille les subdivisions suivantes:(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à.....(2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....

.....(9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

.....

.....(11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

.....

.....(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 7bis

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets
délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE LA DEUXIÈME ANNÉE COMMUNE OU DE LA DEUXIÈME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRÉ

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

**3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des
études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans
l'année d'études supérieure une formation relevant**

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

- de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à(2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de.....

.....(9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

.....(11)

-déconseille les subdivisions suivantes:

.....(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 7ter

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets
délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

C O M M U N A U T É F R A N Ç A I S E D E B E L G I Q U E
E N S E I G N E M E N T S E C O N D A I R E

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE LA DEUXIÈME ANNÉE COMMUNE OU DE LA DEUXIÈME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

DÉCISION D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2)

né(e) à(3), le(4)

a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

**L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année
commune ou de la 2^e année de l'enseignement de type II.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à.....(2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....

.....(9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

.....

.....(11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

.....

.....(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 8bis

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets
délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE LA DEUXIÈME
ANNÉE COMMUNE OU DE LA DEUXIÈME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE
TYPE II**

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRÉ

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à (3), le (4)
1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

**3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des
études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans
l'année d'études supérieure une formation relevant**

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)
- de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à(2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement

.....(9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement.....(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

.....(11)

-déconseille les subdivisions suivantes:

.....(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

Annexe 8ter

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets
délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

C O M M U N A U T É F R A N Ç A I S E D E B E L G I Q U E
E N S E I G N E M E N T S E C O N D A I R E

RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE LA DEUXIÈME ANNÉE COMMUNE OU DE LA DEUXIÈME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II

DÉCISION D'ORIENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2)

né(e) à (3), le..... (4)

a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et
a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

**L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année
commune ou de la 2^e année de l'enseignement de type II.**

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à.....(2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....

.....(9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

.....

.....(11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

.....

.....(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....

.....

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à.....(2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....

.....(9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

.....

.....(11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

.....

.....(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à.....(2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

.....
.....

.....(9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement

.....(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:

.....
.....

.....(11)

- déconseille les subdivisions suivantes:

.....
.....

.....(11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....
.....

.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 9quater

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPÉTENCES DÉLIVRÉ AU TERME DE L'ANNÉE
COMPLÉMENTAIRE ORGANISÉE À L'ISSUE DE LA 2^e ANNÉE COMMUNE
OU DE LA 2^e ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II**

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

PREMIER DEGRÉ

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
.....(2)
né(e) à (3), le(4)
1^o a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) :(10)
- de la (des) section(s) suivante(s) :(9)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		professionnel
	technique		technique

Le conseil de classe conseille à (2)
de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de.....

..... (9)
dans la (les) forme(s) d'enseignement.....(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes: (11)

-déconseille les subdivisions suivantes: (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....
.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

A n n e x e 4 5

de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET BREVETS

Remarque liminaire: les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

3. Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 46. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres.

Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets portent la date du 30 juin sauf:

1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

En outre, les annexes 23 et 43 porteront la date effective à laquelle elles sont délivrées.

5. Commune où est situé le siège de l'établissement.

6. La présente rubrique devra reprendre les conclusions du conseil de classe à propos des compétences acquises et une copie sera annexée au bulletin. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexe au rapport de compétences.

7. Abrogé

8. - Annexes 1, 2, 3, 3bis, 4, 4bis, 5, 5bis, 5ter, 6, 6bis, 6ter, 7, 7bis, 7ter, 8, 8bis, 8ter, 9, 9bis, 9ter, 9quater, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 44

La rubrique "1^{er} septembre" au "30 juin" sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

- Annexes 23, 43

Reprendre la période de fréquentation effective.

- Annexe 34

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où la 5^e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6^{ème} année a été terminée avec fruit.

- Annexe 34bis

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où la 4^e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6^e année a été terminée avec fruit.

9. Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves de 1^{ère} année A, de 1^{ère} année B, de 2^e année commune et des années complémentaires au 1^{er} degré.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3^{ème} année en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Général, technique, artistique ou professionnel.

Quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves:

- de 1^{re} année A ou de 1^{ère} année B, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme";

- de 2^e année commune, les termes "formation commune" seront repris à la rubrique "forme";

- des années complémentaires au 1^{er} degré, les termes "formation commune - année complémentaire à l'issue de la 1^{re} année A" ou "formation commune - année complémentaire à l'issue de la 2^e année commune" seront repris selon les cas à la rubrique "forme".

11. L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple: 1^{ère} formule => "technicienne en agriculture" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "technicien en agriculture" lorsqu'il s'agit d'un garçon.
2^e formule => "technicien/technicienne en agriculture"

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais la formation scientifique à cinq périodes, c'est celle-ci qui sera indiquée.

Tracer un trait en regard de la rubrique pour:

- la 1^{re} année A, la 1^{re} année B, la 2^e année commune et les années complémentaires au 1^{er} degré quand les annexes 23 et 44 sont utilisées;
- pour le 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, quand les annexes 12, 23, 43 sont utilisées.

12. Abrogé.

13. Abrogé.

14. Deuxième, troisième, quatrième ou cinquième selon le cas. Le terme "deuxième" sera uniquement employé pour l'enseignement professionnel. Le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

15. - deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas;

- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère),
- le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

16. Pour la section "soins infirmiers" du 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

17. Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

18. A compléter par "la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sous réserve de l'avis favorable du conseil d'admission", quand l'attestation d'orientation C est délivrée à un élève qui n'a pas terminé avec fruit la 2^e année de l'enseignement secondaire professionnel.

19. - Annexes 16, 17, 18, 19, 20, 21

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3^e année d'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4^e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2^e

degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3^e année.

20. Selon le cas, première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième.

Le terme "première" ou "deuxième" sera également utilisé respectivement pour chacune des années complémentaires au 1^{er} degré.

21. Selon le cas, A, B, de réorientation, de perfectionnement, de spécialisation, complémentaire, préparatoire à l'enseignement supérieur, complémentaire à l'issue de la 1^{re} année A, complémentaire à l'issue de la 2^e année commune.

Tracer un trait si la rubrique n'est pas utilisée.

22. Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1^{er} jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

23. Général, technique, artistique ou professionnel.

24. Compléter par la dénomination de la spécialité suivie: mathématique, sciences, langues modernes...

25. A délivrer aux titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré.

26. A délivrer, à titre transitoire, aux titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire inférieur.

27. Général, technique ou artistique.

28. Suivant le cas:

septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

OU

septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel, dans la subdivision...

OU

septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire professionnel, dans la subdivision...

OU

première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section.....

29. Selon le cas,

- troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième");

- septième préparatoire à l'enseignement supérieur;

- septième de perfectionnement ou septième de spécialisation;

- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire.

30. Selon le cas,

- première année A, première année B ou deuxième année commune;
- deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième");
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur;
- septième de perfectionnement ou septième de spécialisation;
- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire ;
- complémentaire à la 1^{re} année A ;
- complémentaire à la 2^e année commune.